

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Conseil National
« CNARED-GIRITEKA »



REPUBLIKA Y'UBURUNDI

Inama nkuru y'igihugu
« CNARED-GIRITEKA »

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Adopté par le Directoire du CNARED-GIRITEKA , le 05 Juin 2016

PRÉAMBULE

L e Directoire du « Conseil National pour le Respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, la Constitution et l'État de Droit, « CNARED-GIRITEKA » en sigle, ci-après désigné « CONSEIL »

- Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;
- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu l'Acte Constitutif du CNARED signé à Addis-Abeba le 1^{er} août 2015 tel que révisé à ce jour ;
- Soucieux de doter le « Conseil National pour le Respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, la Constitution et l'État de Droit », CNARED-GIRITEKA en sigle, d'un cadre réglementaire ;

ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du « Conseil National pour le Respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix au Burundi, de la Constitution et de l'État de Droit ».

Article 2 :

Le « CONSEIL » puise sa légitimité et sa légalité dans la volonté et l'engagement de ses fondateurs à défendre l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 en s'inscrivant dans la volonté du peuple burundais de refuser un 3^{ème} mandat inconstitutionnel de Pierre Nkurunziza et de réorienter le Burundi dans la voie d'une véritable démocratie.

Article 3 :

Le « CONSEIL » collabore avec les institutions et organisations nationales et internationales ayant dans leurs missions le renforcement et la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance et des droits de l'Homme et des Peuples.

Article 4 :

Le logo du « CONSEIL » est constitué d'un grand cercle contenant les éléments suivants :

- Les couleurs du drapeau national du Burundi : le rouge, le vert et le blanc,
- Les écrits précisant la dénomination du « CONSEIL » dans son entièreté en français (Conseil National pour le Respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, de la Constitution et de l'Etat de Droit), et en Kirundi (Inama Nkuru y'Igihugu) ainsi que le sigle : CNARED-GIRITEKA.
- Deux signes se trouvant au milieu du logo : l'effigie de la République du Burundi ainsi qu'une balance équilibrée, symbole du droit juste.

Article 5 :

Le siège du « CONSEIL » est situé à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire national sur décision du Directoire. Pour des raisons majeures, notamment celles de sécurité, le « CONSEIL » peut également transférer son siège à l'extérieur du Burundi.

Article 6 :

Les langues de travail du « CONSEIL » sont le KIRUNDI et le FRANÇAIS, et/ou toute autre langue dûment convenue par le Directoire.

CHAPITRE II : DE LA VISION ET DES OBJECTIFS DU CNARED-GIRITEKA

Article 7 :

La vision et les objectifs du « CONSEIL » sont les suivants :

1. L'édification d'un Burundi uni, digne, paisible, démocratique et prospère ;
2. Le rétablissement du respect, dans l'esprit et dans la lettre, de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, la Constitution qui en est issue et la Restauration de l'État de droit ;
3. La restauration d'une politique de paix et de concorde nationale par le libre exercice des droits et libertés des citoyens et la promotion de la culture de dialogue et de compromis sur des questions d'intérêt national ;
4. Le rétablissement d'un environnement propice à des élections justes, libres, paisibles, équitables, inclusives et démocratiques ;
5. La lutte contre l'impunité et la réhabilitation des victimes.

Article 8 :

Dans le cadre de la vision, des objectifs et de la stratégie définis dans l'Acte constitutif, le « CONSEIL » se dote de moyens nécessaires pour la réalisation des missions suivantes :

1. Créer une plate-forme politique capable de promouvoir la concertation et le travail en synergie afin d'unir les visions, les efforts et les actions que recommande l'intérêt supérieur de la nation burundaise pour la construction d'un Burundi démocratique, uni et prospère ;
2. Promouvoir et soutenir une dynamique de négociations impliquant l'ensemble des protagonistes de la crise consécutive au 3^{ème} mandat illégal et illégitime de Pierre Nkurunziza afin de trouver une solution politique efficace et durable à la crise causée par ce troisième mandat ;

3. Rassembler à cette fin les moyens humains, financiers, et techniques susceptibles de modifier les rapports de force et conduire le régime illégal et illégitime en place au Burundi à la table des négociations ;
4. S'ériger en une alternative digne, crédible et durable dans la vie politique nationale, notamment à travers ses vues et actions sur les plans politique, économique, juridique et diplomatique.

CHAPITRE III : MEMBRES, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CNARED-GIRITEKA

SECTION 1: DES Membres

Article 9 :

Les partis, organisations politiques ainsi que les forces citoyennes qui avaient signé l'acte Constitutif à Addis-Abeba le 01 Août 2015, les partis déjà admis par le Directoire jusqu'à ce jour ainsi que les partis et organisations politiques signataires de la déclaration solennelle de se réunir à Addis-Abeba pour créer le Conseil mais qui n'étaient pas présents à Addis-Abeba le 01 Août 2015 pour signer l'Acte Constitutif sont automatiquement membre du Conseil.

Article 10 :

Un parti ou une organisation politique qui veut adhérer au « CONSEIL » en fait la demande par lettre adressée au Président du « CONSEIL ». La recevabilité de la demande est ensuite analysée par le Comité Exécutif qui la soumet, endéans au plus trois mois, au Directoire pour décision définitive.

Article 11:

Les partis et organisations politiques membres du « CONSEIL » gardent leur identité propre et œuvrent au sein du « CONSEIL » sans préjudice pour leurs engagements statutaires et légaux.

Article 12:

Les partis, organisations membres du « CONSEIL » sont tenus de :

1. Participer activement à toutes les activités du « CONSEIL »;
2. Respecter les règles de déontologie, de discipline, de courtoisie et de respect envers les collègues, les personnes à qui ils rendent compte et tous les partenaires sociopolitiques ;
3. S'acquitter régulièrement de leur cotisation ;
4. Participer aux missions que leur confie le « CONSEIL » ;
5. Respecter les horaires et programmes d'activités du « CONSEIL » .

SECTION 2 : Organisation et Fonctionnement

Article 13 :

Les organes du « CONSEIL » sont :

- Le Directoire
- Le Comité Exécutif

Article 14 :

A. Du Directoire

Le Directoire est l'organe suprême du « CONSEIL ». Il est composé :

- des Présidents des partis ou organisations politiques membres du « CONSEIL » ;
- des anciens Présidents de la République signataires de son Acte Constitutif ;
- des anciens Présidents des chambres du parlement burundais signataires de son Acte Constitutif ;
- des anciens vice-Présidents de la République régulièrement admis par le Directoire ;
- des représentant d'autres forces citoyennes membres du « CONSEIL » ou signataires de son Acte Constitutif ;
- des membres de la Présidence du « CONSEIL » pendant toute la durée de leurs mandats.

Article 15 :

Le Directoire exerce les prérogatives suivantes :

1. Orienter et contrôler les activités du Comité Exécutif ;
2. Amender l'Acte Constitutif ;
3. Adopter et amender le présent Règlement d'Ordre Intérieur ;
4. Désigner et démettre les membres de la Présidence du « CONSEIL » et les autres membres du Comité Exécutif ;
5. Agréer, suspendre ou exclure un parti, une organisation ou une personnalité membre ;
6. Adopter le programme d'activités et le budget annuel du « CONSEIL » ;
7. Adopter le rapport d'activité trimestriel du Comité exécutif et lui faire des observations et recommandations. ;
8. Délibérer sur toute question lui soumise par le Comité Exécutif ;
9. Prendre toutes les décisions relatives au fonctionnement et aux orientations du « CONSEIL ». ;
10. Adapter les positions stratégiques du « CONSEIL » par rapport à l'action du pouvoir de facto ;
11. Décider des mesures disciplinaires à l'encontre des partis et/ou groupes ou des membres individuellement.

Article 16 :

Le Directoire se réunit une fois tous les trois mois. Il peut tenir une réunion extraordinaire chaque fois que de besoin sur initiative du Comité Exécutif ou sur demande de la moitié de ses membres.

Article 17 :

Le Directoire ne peut se réunir et délibérer valablement que si au moins trois cinquièmes (3/5) des membres sont présents ou représentés. Un membre du Directoire peut se faire représenter. En cas de vote, un membre ne peut faire usage que d'une seule procuration.

Les membres de la présidence ne bénéficient pas du principe de dédoublement des voix pendant les votes et délibérés du « CONSEIL ».

Un membre du Comité exécutif du CNARED qui n'est pas membres de son Directoire peut être invité à participer dans les réunions du Directoire mais il ne prend pas part aux votes et délibérés du Directoire.

Article 18 :

Les sessions du Directoire sont convoquées et dirigées par le Président du « CONSEIL » assisté par les deux Vice-présidents et le Secrétaire Exécutif.

Article 19 :

Le projet de l'ordre du jour des sessions du Directoire est préparé par le Comité Exécutif et adopté au début de chaque session.

Article 20 :

Les décisions du Directoire se prennent par consensus ou, le cas échéant, par vote, à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés.

Article 21 :

Au plus tard une semaine après la tenue d'une session, le Secrétaire Exécutif doit avoir dressé un compte-rendu des décisions et recommandations prises dont l'exécution et le suivi doivent être assurés par le Comité Exécutif.

B. Du Comité Exécutif

Article 22 :

Le Comité Exécutif assure la gestion quotidienne du « CONSEIL ». Il est chargé notamment de la mise en application des décisions et recommandations du Directoire.

Article 23 :

Le Comité Exécutif du « CONSEIL » comprend :

1. La présidence « CONSEIL » (le Président, les deux vice-présidents, le secrétaire exécutif)
2. Des conseillers
3. Un porte-parole
4. Sept commissaires affectés aux responsabilités suivantes :
 - Un commissaire chargé du suivi du processus de paix et des négociations
 - Un commissaire chargé des questions de défense et de sécurité
 - Un commissaire chargé des droits de l'homme et des questions humanitaires
 - Un commissaire chargé des questions diplomatiques
 - Un commissaire chargé des questions de finances et de la mobilisation des fonds
 - Un commissaire chargé de la communication et des relations publiques
 - Un commissaire chargé des questions politiques et des relations avec les autres forces vives du pays.
5. Un trésorier
6. Des coordonnateurs des pôles régionaux

Article 24:

À l'exception des Conseillers, les membres du Comité Exécutif sont désignés par le Directoire, sur proposition du Président du « CONSEIL » et après consultation avec les Vice-présidents.

Sur décision du Comité Exécutif, le Secrétaire Exécutif, le trésorier, un commissaire, le porte-parole et un coordonnateur de pôle peuvent être doté d'autant d'adjoints que de besoin.

Article 25 :

Par Conseillers, il faut comprendre les anciens Chefs d'État, les anciens Présidents des Chambres du Parlement ainsi que les anciens Vice-présidents de la République régulièrement admis par le Directoire ».

Article 26 :

Le Comité Exécutif tient une réunion ordinaire une fois le mois. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées autant de fois que de besoin.

Article 27 :

Le mandat du comité exécutif est de neuf mois renouvelables.

a) De la Présidence

Article 28 :

La Présidence comprend :

- Du Président du « CONSEIL »,
- Des deux Vice-présidents du « CONSEIL »,
- Du secrétaire Exécutif du « CONSEIL »

Article 29:

La Présidence du « CONSEIL » :

1. assure la direction et la coordination des actions politiques du « CONSEIL » en s'appuyant sur le Comité Exécutif ;
2. veille au respect des textes fondamentaux du « CONSEIL » et prend toutes mesures urgentes de première importance après consultation des membres du Comité Exécutif ;
3. s'assure du fonctionnement des commissariats conformément aux décisions et recommandations du Directoire et reçoit leurs rapports ;
4. préside les sessions du Comité Exécutif et du Directoire.

Article 30 :

Les membres de la Présidence sont désignés par consensus par le Directoire du « CONSEIL » ou, le cas échéant, à travers le vote. En cas de vote, le candidat est élu à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés.

b) Des Commissaires

Article 31 :

Le 1^{er} Vice-président coordonne les commissaires suivants :

- Le Commissaire chargé des questions de défense et de sécurité,
- Le Commissaire chargé des questions diplomatiques,
- Le Commissaire chargé des questions politiques et des relations entre le « CONSEIL » et les autres forces vives de la nation (partis ou organisations politiques, confessions religieuses, société civile, secteur des affaires, associations de femmes, associations des jeunes etc.)

Article 32 :

Le Commissaire chargé des questions de défense et de sécurité assure les missions suivantes:

- Suivre la problématique générale de la paix, de la sécurité et de l'ordre public dans le pays ;
- Suivre l'organisation et le fonctionnement des mouvements de résistance armée opposés au 3^{ème} mandat ;
- Élaborer des propositions de la politique de défense et de sécurité du pays pendant la période de transition.

Article 33 :

Le Commissaire chargé des questions diplomatiques assure les missions suivantes:

- Suivre l'action diplomatique du pouvoir ;
- Concevoir et mener une diplomatie du « CONSEIL » destinée à promouvoir la voie des négociations ;
- Mener une diplomatie destinée à mobiliser des soutiens matériels et financiers au « CONSEIL » ;
- Élaborer des propositions sur la diplomatie du pays pendant la période de transition.

Article 34 :

Le Commissaire chargé des questions politiques et des relations avec les autres forces vives de la nation assure les missions suivantes :

- Mobiliser ces forces autour de l'objectif à très court terme de négociations ;
- Rassembler et encadrer les organisations de femmes et de jeunes qui soutiennent ou sont proches du « CONSEIL » ;
- Élaborer des propositions sur la politique vis-à-vis de ces forces vives pendant la période de transition.

Article 35 :

Le 2^{ème} Vice-président coordonne les commissaires suivants :

- Le Commissaire chargé du processus de paix et des négociations,
- Le Commissaire chargé des droits de l'homme et des questions humanitaires,
- Le Commissaire chargé de la communication et des relations publiques. ;
- Le Commissaire chargé des finances et de la mobilisation des fonds.

Article 36 :

Le Commissaire chargé du processus de paix et des négociations assurent les missions suivantes :

- Élaborer et suivre, dès son adoption par le Directoire, la stratégie des négociations du « CONSEIL » ;
- En collaboration avec le commissariat chargé des questions diplomatiques, faire la promotion des négociations ;
- Élaborer des propositions sur une stratégie de dialogue, durant la transition, sur les questions urgentes nécessitant un consensus national.

Article 37 :

Le Commissaire chargé des droits de l'homme et des questions humanitaires assurent les missions suivantes :

- Assurer un monitoring quotidien de l'état des droits de l'homme et du respect des libertés publiques ;

- Entretenir en conséquence des relations soutenues entre le « CONSEIL » et les organisations nationales, régionales et internationales investies dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés publiques ;
- Élaborer et assurer le suivi d'une stratégie destinée au soutien de citoyens membres du « CONSEIL » qui sont en détresse suite à leur engagement pour les objectifs du « CONSEIL » ;
- Élaborer des propositions sur une stratégie pour la libre activité, de manière responsable, des différentes forces vives de la nation pendant la période de transition.

Article 38 :

Le Commissaire chargé de la Communication et relations publiques assure les missions suivantes :

- Étudier et démonter la stratégie de communication du pouvoir ;
- Mettre en place et animer une stratégie de communication et de relations publiques du « CONSEIL » (publication de déclarations, de communiqués, d'organes d'expression du Conseil comme des sites web, une radio pour la démocratie ...) ;
- Constituer les archives sonores et/ou audiovisuelles des actions majeures du pouvoir et du « CONSEIL » ;
- Entretenir des relations avec les organes de presse burundais ainsi que les agences de presse et les grands médias internationaux ;
- Élaborer des propositions de réformes à mener durant la période de transition dans le domaine de la communication.

Article 39 :

Le Commissaire chargé des finances et de la mobilisation des fonds assure les missions suivantes :

- Collecter les cotisations des membres ;
- Chercher, en collaboration avec la Présidence, le Commissariat chargé des questions diplomatiques et les coordonnateurs des pôles régionaux, des soutiens financiers pour la réalisation des missions du « CONSEIL » ;
- établir sur une période de neuf mois, le budget prévisionnel et le soumettre au comité exécutif et au Directoire pour adoption définitive ;
- Élaborer des propositions de réformes à mener dans la politique financière et monétaire du Burundi durant la période de transition.

Article 40:

Le Secrétaire exécutif exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat des sessions du Directoire et du Comité Exécutif ;
- Coordonner les activités du Service chargé de la trésorerie du « CONSEIL » ;
- Assurer le suivi des activités des pôles dans la mise en application des décisions et recommandations du Directoire ou du Comité Exécutif ;
- Préparer les documents de travail du Directoire et du Comité Exécutif ;
- Assurer la conservation des archives et textes originaux du « CONSEIL » ;

Article 41 :

Quatre (4) pôles du « CONSEIL » (Burundi, Afrique, Asie et Europe -Eurasie-, Amérique) s'organisent chacun pour la mise en application des décisions du Directoire ou du Comité Exécutif à travers un cadre coordonné des structures des partis et organisations membres du « CONSEIL ».

c) Du porte-parole

Article 42.

Le porte-parole du « CONSEIL » est chargé de défendre, d'expliquer et de promouvoir l'action du « CONSEIL ». Il est pour cela en charge de trois missions essentielles :

- Porter dans le débat public la voix du « CONSEIL » : le porte-parole est amené à s'exprimer régulièrement sur l'ensemble des domaines d'action et des sujets d'actualité;
- Rendre compte régulièrement au comité exécutif et au Directoire, rappeler le sens et remettre en perspective les actions engagées ;
- Relayer au quotidien, auprès des membres du Comité Exécutif et des membres du Directoire, les informations relatives à l'action du « CONSEIL », à ses objectifs et à ses résultats, afin que chacun puisse la soutenir, au-delà de ses champs d'attributions et d'implication directe.

Le porte-parole participe dans toutes les réunions des organes du « CONSEIL ». Il participe aux débats mais ne participe pas au vote de ces organes.

d) Du trésorier

Article 43

Le trésorier du « CONSEIL » :

- est garant de la gestion comptable du « CONSEIL » en assurant la tenue des livres des opérations (dépenses - recettes) ;
- effectue les opérations de dépenses définies sous la responsabilité du Président du « CONSEIL » (remboursement de frais, règlement des factures, etc.) ;
- gère les comptes bancaires du « CONSEIL »
- présente périodiquement au comité exécutif et au Directoire la situation financière du « CONSEIL » (fond disponibles, dépenses à engager, recettes à pourvoir en relation avec le budget fixé)
- établit le rapport financier annuel pour le soumettre au comité exécutif et au Directoire » ;

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES DU CNARED-GIRITEKA

Article 44 :

Les ressources du « CONSEIL » proviennent des cotisations de ses membres, des activités du « CONSEIL » et des donations.

Article 45 :

Chaque Parti ou organisation membre du « CONSEIL » ainsi que chaque haute personnalité membre de son Directoire doit régulièrement payer sa cotisation selon le taux fixé par le Directoire.

Article 46 :

La Présidence du « CONSEIL », le Commissariat des finances et de la mobilisation des fonds, et le Commissariat en charge des questions diplomatiques élaborent une stratégie de mobilisation de fonds nécessaires pour la réalisation des missions/des objectifs du « CONSEIL ».

Article 47 :

Les ressources du « CONSEIL » sont gérées par le service de la trésorerie sous la supervision conjointe de la Président du « CONSEIL » et du Commissariat des finances et de la mobilisation des fonds.

Article 48 :

Toute dépense doit être approuvée par le Président et le commissaire en charge des finances et de la mobilisation des fonds.

CHAPITRE V : DU RÉGIME DÉONTOLOGIQUE ET DISCIPLINAIRE

Article 49:

Les membres du « CONSEIL » doivent cultiver dans leurs relations un climat de bonne entente, de respect mutuel et privilégier le consensus.

Article 50 :

Chaque membre du « CONSEIL » doit protéger partout où il se trouve les informations internes au « CONSEIL » et promouvoir la solidarité entre ses membres.

Article 51 :

Sont passibles de sanctions disciplinaires :

- le non-respect de la ligne et du règlement du « CONSEIL »,
- le non-respect des décisions des instances,
- l'indiscrétion et la divulgation des secrets du « CONSEIL »,

- la mise en danger délibérée, par imprudence ou négligence des membres du « CONSEIL » ;
- l'intelligence avec l'ennemi ; la dilapidation ou le détournement des biens du « CONSEIL ».

Article 52 :

Les partis et groupes membres s'engagent à sanctionner, le cas échéant, suivant leurs règlements internes respectifs leurs membres fautifs.

Article 53 :

Les sanctions applicables selon le niveau de gravité de la faute sont les suivantes :

1. L'avertissement verbal ;
2. L'avertissement écrit ;
3. Le blâme en réunion ;
4. La suspension ;
5. La condamnation à restituer ou réparer, sans préjudice pour une éventuelle plainte en justice ;
6. L'exclusion des instances du « CONSEIL ».

Article 54 :

La sanction de l'avertissement verbal, l'avertissement écrit, le blâme en réunion, peuvent être prononcés par le comité exécutif si elles concernent les membres du comité exécutif. Les autres sanctions à l'encontre des membres du Comité exécutif sont appliquées par le Directoire sur saisine de la présidence du Conseil.

Article 55 :

En cas de faute commise par un membre du Directoire, le Directoire en prend acte et en délibère pour prendre les décisions qui s'imposent conformément à ce règlement d'ordre intérieur. Il en est ainsi lorsqu'un parti ou une organisation membre « CONSEIL » s'écarte des buts et principes du « CONSEIL ».

Article 56 :

Un code de bonne conduite adopté par le Directoire décrit en termes très concrets et précis, les règles de conduite minimales auxquelles les partis et organisations politiques, forces citoyennes et membres du Directoire du « CONSEIL » doivent obéir.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 57:

Chaque délibération d'un organe du « CONSEIL » doit être caractérisée par l'examen impartial de toutes les solutions possibles dans la logique du « gagner ensemble » ; la recherche d'une solution partagée sans affrontement ; le choix des meilleures idées dans un esprit de cohésion et d'équilibre ; et la mise à l'écart des enjeux et gains personnels.

Avant de passer au vote sur une question donnée, les membres de l'organe concerné décident eux-mêmes des conditions dans lesquelles doit se tenir ce vote.

Sur approbation d'un tiers des membres de l'organe concerné, certaines réunions peuvent se tenir à distance par téléconférence, WhatsApp, Skype ou toute autre voie moderne jugée par cet organe comme garantissant la confidentialité.

Article 58:

Les activités du « CONSEIL » peuvent prendre fin dans un des cas suivants :

- si le Directoire décide de sa fusion avec une autre organisation plus forte que lui visant les mêmes objectifs.
- si le Directoire décide de la dissolution du « CONSEIL. La décision est prise à la majorité des ¾ des membres.
-

Article 59 :

En cas de dissolution du « CONSEIL », il est procédé à la liquidation de l'actif et du passif de son bilan comptable. L'actif restant est alors donné à une action politique ou de la société civile ayant la mission de défendre et consolider la démocratie au Burundi.

Article 60 :

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent Règlement, il est fait référence à l'Acte constitutif.

Article 61:

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 05 Juin 2016

Pour le Directoire CNARED-GIRITEKA

Dr Jean MINANI

Président du CNARED-GIRITEKA

